



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 novembre 2014

Original: français

Comité contre la torture
Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1257^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 6 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique de l'Ukraine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-20746 (F) 121114 121114



* 1 4 2 0 7 4 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Sixième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/UKR/6; CAT/C/UKR/Q/6) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation ukrainienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Sugak** (Ukraine), après avoir rappelé la teneur de la définition de la torture énoncée à l'article 127 du Code pénal, les peines prévues pour ce type d'infraction ainsi que les circonstances aggravantes pouvant être prises en considération, dit que, conformément à la loi sur la procédure de réparation des préjudices subis par un citoyen par suite d'irrégularités commises par les services d'enquête ou d'instruction, le bureau d'un procureur ou un tribunal, toute victime de violations de la Convention a droit à réparation et que, conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale, les éléments de preuve obtenus à la suite de violations des droits et libertés protégés par la Constitution, la législation nationale et les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie sont réputés irrecevables dans une procédure.
3. En 2013, le Ministère de l'intérieur a reçu 1 031 plaintes *de* particuliers dénonçant des violations de leurs droits et libertés par des membres des forces de l'ordre, dont 194 faisaient état de coups et blessures. Après examen de ces plaintes, 45 membres des forces de l'ordre ont fait l'objet de procédures disciplinaires et six d'entre eux ont été démis de leurs fonctions. Des poursuites pénales ont été engagées dans 210 affaires et cinq fonctionnaires de police ont été inculpés de torture. En 2014, le département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur a reçu 1 047 plaintes de particuliers pour violation de leurs droits et libertés. Des poursuites pénales ont été engagées dans 104 affaires, dont 61 portaient sur des allégations de coups et blessures, et 120 membres des forces de l'ordre ont fait l'objet de procédures disciplinaires, à l'issue desquelles 18 ont été démis de leurs fonctions. En 2014, un ancien membre de la police a été condamné pour des faits de torture commis en 2011.
4. En 2014, les services du Ministère de l'intérieur ont reçu 85 200 plaintes pour violence dans la famille et, au cours des huit premiers mois de 2014, près 400 plaintes faisant état de ce type d'acte ont donné lieu à une procédure pénale. Plus de 54 700 avertissements officiels ont été adressés aux responsables et près de 4 500 nouveaux avertissements ont été donnés à des récidivistes. Dans le cadre de l'application de la loi sur la prévention de la violence familiale, 460 personnes ont été accueillies dans des foyers spécialisés dans la réadaptation des victimes et près de 3 600 individus ont été placés dans des centres de prise en charge d'urgence de conjoints violents.
5. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) dit à propos de la suite donnée à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans l'affaire *Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine* 30 000 euros ont été versés au requérant à titre d'indemnisation en octobre 2014. L'enquête se poursuit car un des auteurs présumés des violences ayant entraîné la mort du fils du requérant a fui en Fédération de Russie, où il se cache. En ce qui concerne l'affaire *Melnik c. Ukraine*, dans laquelle les conditions de détention du requérant et le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un traitement antituberculeux pendant sa détention ont été considérés comme un traitement inhumain et dégradant, les autorités ont versé une indemnisation de 10 500 euros à l'intéressé. Le Gouvernement a adopté un programme de lutte contre la tuberculose pour la période 2007-2011, qui a été reconduit jusqu'en 2016. De plus, une loi portant modification de la loi sur la lutte contre la tuberculose a été adoptée et, en application de ses dispositions, des crédits ont été affectés aux services médicaux situés des établissements pénitentiaires afin de les doter du matériel de première nécessité.

Des chambres ont été aménagées dans huit établissements spécialisés du pays afin que 84 détenus atteints de tuberculose puissent y être soignés.

6. **M. Yovenko** (Ukraine) dit que le nouveau Code de procédure pénale, adopté en 2012, contient une définition précise du moment et des circonstances de l'arrestation, ce qui permet de prévenir les abus, et dispose que le nom et l'heure d'arrivée des personnes amenées à un poste de police doivent être consignés dans un registre. Les policiers sont en outre tenus d'informer ces personnes de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, de leur donner accès à un médecin si elles le souhaitent et de les autoriser à informer leurs proches de leur détention. En 2013, le Service national des migrations a constitué une liste de traducteurs agréés dont la police peut solliciter les services en cas de besoin. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit en outre que la légalité de la détention des suspects arrêtés par la police est surveillée par le juge d'instruction. Si celui-ci constate que leurs droits ont été violés, il ordonne leur remise en liberté immédiate. S'il est saisi par un suspect d'allégations de violences ou s'il constate lui-même que le suspect porte des séquelles de mauvais traitements, il le signale immédiatement aux organes compétents et ordonne que le suspect soit examiné par un médecin et que des mesures soient prises pour garantir sa sécurité. Si le suspect n'a pas d'avocat mais souhaite être représenté en justice ou si le juge d'instruction estime indispensable qu'il ait un défenseur, des mesures sont prises afin de lui commettre un avocat d'office. La durée maximale de la garde à vue est de soixante-douze heures, mais le suspect doit être présenté à un juge d'instruction dans les soixante heures. Le battement de douze heures supplémentaires vise à tenir compte du temps dont l'avocat du suspect peut avoir besoin pour se rendre au poste de police et permet au juge d'instruction de prendre connaissance de l'affaire.

7. Au cours des neuf premiers mois de 2014, 9 630 personnes ont été arrêtées et 2 041 d'entre elles ont été remises en liberté. Dans 22 cas, le suspect a été libéré parce qu'il n'avait pas été présenté à un juge d'instruction dans les soixante heures et, dans 17 cas, parce qu'il n'avait pas été informé des motifs de son arrestation dans les délais. Les cellules des locaux de détention provisoire sont pourvues d'une ligne téléphonique d'urgence que les prévenus peuvent utiliser vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour dénoncer toute violation de leurs droits, notamment tous mauvais traitements. Les gardiens n'ont pas le droit d'ouvrir la correspondance des détenus. Les locaux dans lesquels sont placées les personnes arrêtées à leur arrivée au poste de police ainsi que les cellules, les cours de promenade et les locaux des établissements dans lesquels se déroule l'enquête préliminaire sont équipés de caméras de vidéosurveillance.

8. En vertu du Code administratif, la durée maximale de la détention administrative est de trois heures et la légalité de cette mesure peut être contestée devant l'organe administratif compétent, le procureur ou un juge. La détention administrative n'est désormais plus autorisée dans le cadre d'une affaire pénale. Enfin, après les manifestations pro-européennes organisées à partir de novembre 2013 sur la place de l'Indépendance de Kiev (mouvement «Euromaïdan»), le Ministère de l'intérieur a pris des mesures afin que tous les membres des forces de l'ordre reçoivent des instructions claires sur les moyens qu'ils sont autorisés à utiliser pour contenir les débordements lors des manifestations. Après chaque arrestation, les membres de la police doivent indiquer les moyens qu'ils ont utilisés pour appréhender la personne et cette dernière est soumise à un examen afin de déterminer si elle a subi des violences. Enfin, les forces de l'ordre suivent une formation continue dans le domaine des droits de l'homme, qui couvre notamment les principes à respecter dans le contexte d'une arrestation.

9. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) indique qu'il existe 27 centres d'aide judiciaire gratuite dans le pays, ce qui signifie que l'ensemble du territoire est couvert – à l'exception des régions récemment devenues autonomes et des zones occupées par la Fédération de Russie. Les personnes qui souhaitent joindre le centre par téléphone peuvent le faire

vingt-quatre heures sur vingt-quatre en composant un numéro unique et, en règle générale, un avocat est mis à leur disposition dans les deux heures.

10. **M. Yovenko** (Ukraine) dit que le Ministère de l'intérieur prend très au sérieux les agressions de journalistes et que 27 enquêtes ont été ouvertes sur des violences de ce type commises lors des manifestations organisées sur la place de l'Indépendance de novembre 2013 à février 2014. S'agissant du passage à tabac de la journaliste Tetiana Tchernavol, il indique que tous les suspects ont été identifiés et inculpés et que l'affaire a récemment été confiée à un tribunal. Dix autres enquêtes pénales ont été ouvertes sur des agressions de journalistes survenues dans le cadre de ces manifestations. En 2014, près de 400 procédures pénales portant sur des infractions commises contre des journalistes ont été ouvertes. Dans environ 200 cas, l'auteur n'a pas été identifié mais, dans 23 affaires, les responsables présumés ont été traduits en justice. Cependant, dans 88% des affaires portées devant les tribunaux, il a été démontré que les infractions n'avaient en réalité pas de lien avec la profession de la victime.

11. Dans l'affaire Skoropadsky, qui concerne le passage à tabac d'un journaliste en août 2007, les autorités n'ont pas estimé utile d'ouvrir une enquête pénale sur la plainte déposée par la victime. Cette décision a fait l'objet de trois recours, qui ont tous été rejetés. Pour ce qui est de l'affaire Gongadze, qui concerne l'assassinat d'un journaliste, les exécutants directs ont déjà été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement mais, en janvier 2013, un tribunal a considéré que l'ancien directeur de la police, Olexi Pukach, était également coupable de cet assassinat. Ce jugement n'est pas encore en vigueur car il fait actuellement l'objet d'un recours. L'ex-Président ukrainien Leonid Koutchma a également été mis en cause dans cette affaire mais, en décembre 2011, les poursuites ont été abandonnées. Cependant, les commanditaires ont été identifiés et l'enquête se poursuit. En ce qui concerne l'affaire Melnichenko et Levchenko, une enquête interne a été ouverte et les enregistrements des caméras de surveillance ont été saisis. L'enquête a montré que ces individus, qui étaient en état d'ivresse au moment des faits, ont porté des coups aux policiers, raison pour laquelle ils ont été arrêtés et ont fait l'objet d'une plainte pénale pour violences contre un représentant de l'autorité publique. Cependant, les services du Procureur ont intenté des poursuites pour abus de pouvoir contre les policiers concernés, lesquelles ont débouché sur un non-lieu. En fin de compte, MM. Melnichenko et Levchenko ont été condamnés à des sanctions administratives.

12. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) dit que le projet de nouvelle loi sur le système judiciaire et le statut des magistrats, qui a été élaboré afin de donner suite à plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe, vise à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à améliorer le fonctionnement des tribunaux et à lutter contre corruption au sein de la justice. Il prévoit notamment l'instauration d'une nouvelle procédure de sélection des juges, qui se déroulera avec la participation de représentants de la société civile. Les femmes représentent un tiers des juges et 70 % du personnel des organes judiciaires. La Constitution prévoit que les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie priment le droit interne et que leurs dispositions sont directement applicables.

13. **M^{me} Sugak** (Ukraine) dit qu'en 2012, la loi sur les réfugiés et les personnes nécessitant une protection complémentaire ou provisoire a été adoptée afin de mettre la législation interne en conformité avec les normes européennes et le droit international. Conformément à l'article 3 de cette loi, les demandeurs d'asile ne peuvent pas être renvoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté est menacée et où ils risquent d'être persécutés en raison notamment de leur race, leur religion, leur nationalité ou leur appartenance à une minorité sexuelle. Les foyers pour demandeurs d'asile mineurs non accompagnés relèvent du Service national des migrations. Les enfants y bénéficient d'un suivi médical et psychologique, selon les besoins. L'Opération migrants, qui a pour but de faire face à l'immigration illégale, est encore en cours. En septembre 2014, un plan pour

l'application de la législation relative aux migrants a été adopté. Il prévoit notamment de sensibiliser le personnel du Service des migrations qui participent à cette opération aux droits des étrangers et des apatrides. L'organe habilité à octroyer le statut de réfugié ou une protection complémentaire est le Service national des migrations. En 2013, il a examiné plus de 1 903 demandes d'asile et accordé le statut de réfugié à 75 personnes et une protection complémentaire à 141 personnes. Au 1^{er} octobre 2014, 77 personnes avaient acquis le statut de réfugié et 153 avaient obtenu une protection complémentaire.

14. **M. Iltiai** (Ukraine) dit que, d'après les statistiques disponibles en octobre 2014, la population carcérale a diminué de moitié grâce à diverses mesures, dont le recours plus fréquent à la libération sous caution, l'adoption et l'application d'une nouvelle loi d'amnistie et la dépénalisation de certaines infractions. La prise en charge médicale des détenus est assurée dans 22 hôpitaux, 10 centres de traitement de la tuberculose, 146 centres médicaux, 59 centres de désintoxication et 21 centres spécialisés dans le traitement des maladies infectieuses. En moyenne, 3 500 détenus sont soignés dans ces établissements et, au 1^{er} octobre 2014, 13 940 détenus y avaient reçu des soins depuis le début de l'année. Bien qu'en quinze ans, le nombre de cas de tuberculose dans les établissements pénitentiaires ait été divisé par quatre, le problème persiste, et le VIH/sida reste une cause importante de mortalité chez les détenus. Au 1^{er} octobre 2014, les hôpitaux pénitentiaires accueillaient 3 081 détenus atteints de la tuberculose et 4 368 détenus séropositifs ou malades du sida, dont 1 825 étaient soignés par antirétroviraux. Entre autres mesures visant à réduire le taux de mortalité lié à la tuberculose, un accord de coopération a été conclu en 2012 entre les services pénitentiaires et l'association «Développement de l'Ukraine» afin d'améliorer la prévention de la tuberculose et l'accès à des soins appropriés, et un examen obligatoire de dépistage de la tuberculose est effectué chaque année. Le dépistage du VIH/sida étant en revanche effectué sur demande, la maladie est parfois diagnostiquée trop tard pour être efficacement traitée.

15. Les exactions commises par les groupes armés rebelles contre les représentants de l'État dans les régions de Donetsk et de Lougansk sont innombrables. Les établissements pénitentiaires ont été la cible d'attaques particulièrement violentes, et le personnel de ceux de ces établissements qui sont tombés aux mains des rebelles a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants – coups et blessures, simulacres d'exécution. Pour ce qui est des suicides de détenus, 54 cas ont été enregistrés depuis le début de 2014, contre 70 à la même période en 2013. Le Gouvernement est conscient que les conditions de détention laissent beaucoup à désirer et qu'il lui faut redoubler d'efforts pour les améliorer. Les services du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ont à ce jour effectué des visites d'inspection dans un tiers des centres de détention et établissements pour peines du pays et ont adressé aux autorités compétentes leurs conclusions pour examen et suite à donner. Quelque 170 détenues d'une colonie pénitentiaire de la région de Lougansk qui avait été la cible de tirs d'artillerie des groupes rebelles ont pu être évacuées sans dommage mais de nombreux autres détenus doivent encore être évacués des zones occupées. Les violations commises à l'égard de mineurs dans la colonie pénitentiaire de Doubno ont donné lieu à une enquête, à l'issue de laquelle le Directeur de la colonie a été licencié et les autorités locales ont été sanctionnées. Il s'agissait d'un cas isolé qui ne se reproduira plus.

16. **M^{me} Sugak** (Ukraine) dit que le code de procédure pénale prévoit qu'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction ne peut être interrogé qu'en présence de ses parents, de ses tuteurs légaux, d'un psychologue ou d'un médecin. Le 10 octobre 2013, le Parlement a adopté une loi qui définit les modalités de la probation pour les mineurs. Les mineurs privés de liberté bénéficient d'un suivi psychologique continu. Ne peuvent être placés en garde à vue que les mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions particulièrement graves. Les services du Procureur général et d'autres organes de l'État collaborent actuellement à l'élaboration d'un cadre stratégique en vue de l'établissement d'un système de justice pour mineurs.

17. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) dit que l'article 24 de la Constitution interdit les privilèges et les restrictions des droits reposant sur des critères liés à la race, à la couleur de peau, aux convictions politiques ou religieuses, au sexe, à l'origine ethnique ou sociale, au statut patrimonial, au lieu de résidence, à la langue ou à d'autres considérations. La loi sur la prévention et la répression de la discrimination définit comme constitutifs d'une discrimination les restrictions ou privilèges qui ont pour effet d'empêcher la reconnaissance et la réalisation des droits et libertés de tous dans des conditions d'égalité. Elle fait une distinction entre la discrimination directe, la discrimination indirecte et l'incitation à la discrimination. La loi prévoit en outre une procédure d'examen obligatoire de tous les projets de lois qui vise à vérifier que les textes proposés ne contiennent pas de dispositions à caractère discriminatoire. Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut adresser une plainte au Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ou saisir directement les tribunaux.

18. En 2014, diverses mesures législatives et institutionnelles ont été prises en vue de favoriser l'entente entre les minorités nationales et ethniques et de renforcer la protection de leurs droits. Un poste de médiateur spécialisé dans les questions relatives aux minorités a été créé, ainsi qu'un Conseil chargé de définir des politiques publiques de nature à favoriser la coexistence harmonieuse des différentes communautés, lequel a tenu son premier congrès en août 2014. Une enquête a été ouverte sur les incidents survenus à Kiev en mai 2012 à l'occasion des préparatifs de la première Gay Pride d'Ukraine. Elle a débouché sur la mise en examen de M. Cheremet-Cheremetiev, l'un des organisateurs de la manifestation, pour hooliganisme. La procédure est en cours. Depuis le début de 2014, trois procédures d'enquête sur des actes de discrimination fondés sur la race, la nationalité ou les convictions religieuses ont donné lieu à des poursuites.

19. Depuis l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, les violations flagrantes des droits de l'homme n'ont cessé de se multiplier sur cette partie du territoire. Plusieurs centaines de détenus ont adressé une lettre ouverte au Commissaire aux droits de l'homme du Parlement pour demander leur transfert de la Crimée vers la partie continentale de l'Ukraine mais les autorités russes s'opposent fermement à ce transfert. Certains des détenus concernés devaient être libérés en 2014 en application de la loi d'amnistie ukrainienne et sont donc maintenus en détention en violation du droit ukrainien. Les autorités russes ont également ignoré la demande du Gouvernement visant à ce que les procédures judiciaires qui étaient en cours au moment de l'annexion de la Crimée soient transférées à Kiev afin qu'elles puissent se poursuivre en application de la législation ukrainienne. En outre, de nombreux détenus ont vu les faits pour lesquels ils avaient été condamnés requalifiés en vertu de la législation russe, qui prévoit des peines plus lourdes, et risquent d'être transférés en Fédération de Russie pour exécuter leur peine.

20. Le Gouvernement considère les républiques autoproclamées de Donetsk et de Lougansk comme des organisations terroristes qui menacent l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Des mesures d'urgence ont été prises pour faire face à cette menace, et un centre de coordination des opérations antiterroristes a été créé. Une carte des régions de Donetsk et de Lougansk indiquant les zones contrôlées par les forces ukrainiennes et les zones où des opérations antiterroristes sont en cours est actualisée chaque jour et affichée sur le site Web du Conseil national de sécurité et de défense. Un grand nombre de personnes ont été enlevées ou prises en otage dans les régions de Donetsk, Lougansk et Kharkov; cette situation est suivie de près par le Ministère de l'intérieur. Entre le 1^{er} avril et le 18 août 2014, 1 026 cas d'enlèvement ou de prise d'otage ont été signalés; on en compte actuellement plus de 2 500, mais ce chiffre est probablement en-deçà de la réalité. Nadejda Savtchenko, pilote de l'armée ukrainienne, est actuellement détenue en Fédération de Russie sous de fausses accusations et son sort est préoccupant. Enfin, une requête contre la Fédération de Russie a été adressée à la Cour européenne des droits de l'homme au sujet

de l'enlèvement d'orphelins ukrainiens qui ont été transférés illégalement sur le territoire russe.

21. **Le Président** (Rapporteur pour l'Ukraine) demande quelles peines ont été prononcées dans les cinq procédures judiciaires engagées en vertu de l'article 127 du Code pénal (torture) dont la délégation a indiqué qu'elles avaient abouti à des condamnations. En ce qui concerne la violence intrafamiliale, la disproportion entre le taux de condamnation, qui est extrêmement faible (0,5 %), et le nombre très élevé de cas signalés (autour de 85 000) amène à se demander si les plaintes reçoivent toute l'attention voulue des autorités compétentes. Des précisions concernant les peines prononcées et les articles du Code pénal appliqués dans les rares cas où il y a eu condamnation seraient néanmoins utiles. Plusieurs ONG ont fait savoir que les manquements aux garanties d'une procédure régulière étaient fréquents, par exemple que les registres officiels indiquaient souvent une date de début de la détention postérieure à la date réelle. La délégation est invitée à commenter ces informations et à indiquer combien de plaintes de détenus ont été enregistrées et quelle suite leur a été donnée. Elle pourra peut-être également indiquer si des mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays en raison des événements récents obtiennent réparation.

22. Le Président a pris note des statistiques concernant la proportion de femmes dans le personnel judiciaire mais souhaiterait connaître le nombre de femmes juges, notamment à la Cour suprême. Il voudrait savoir si des mesures sont prises ou envisagées pour garantir la participation des Roms à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant à lutter contre la discrimination à leur égard et s'il est prévu d'inclure expressément l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits par la loi. Il souhaiterait également savoir combien de personnes ont été condamnées pour torture depuis la soumission du précédent rapport de l'État partie et combien de victimes de torture ont obtenu réparation conformément à l'article 14 de la Convention.

23. Les lois relatives au vagabondage sont rédigées en des termes vagues, de sorte que leur champ d'application potentiel est trop large. La délégation est invitée à indiquer si l'État partie a l'intention de remédier à ce problème. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser si le personnel médical qui travaille au contact de détenus est formé au Protocole d'Istanbul et s'il l'applique. Enfin, le Président s'interroge sur l'efficacité de l'emploi du formulaire statistique P, tel que décrit aux paragraphes 169 et 170 du rapport, en lieu et place de l'établissement de données statistiques recensant séparément les infractions et plaintes relatives aux actes de torture et aux mauvais traitements. Il serait intéressant d'entendre les commentaires de la délégation à ce sujet.

24. **M. Modvig** dit qu'il pourrait être utile de faire subir un examen médical complet à tous les détenus au moment de leur admission, dans lequel on leur proposerait un dépistage du VIH et d'autres maladies telles que l'hépatite et on s'attacherait à déceler les risques de suicide et à repérer les cas de torture et de mauvais traitements. Cet examen devrait faire l'objet de directives générales prévoyant notamment que tous les médecins et infirmiers qui y prennent part sont formés au Protocole d'Istanbul et que les informations et données recueillies dans ce cadre font l'objet d'une analyse approfondie.

25. **M. Domah** demande si l'autonomie de la magistrature évoquée par la délégation se traduit par le fait que celle-ci dispose de son propre budget, ce qui peut comporter le risque qu'on lui alloue un budget soit trop maigre, ce qui compromettrait son fonctionnement, soit trop important, ce qui la rendrait redevable envers l'exécutif. Il souhaiterait également savoir de qui relève l'École de la magistrature.

26. **M^{me} Belmir** dit qu'elle se félicite de la réforme de la justice qui a été menée et qu'il est à espérer que le Conseil supérieur de la magistrature et le ministère public n'exerceront pas de pressions sur les juges, comme c'était le cas par le passé, et que les décisions

en matière d'expulsion d'étrangers ne seront pas prises par les responsables de l'application des lois. Elle prend également acte avec satisfaction des dispositions prises concernant le système de justice pour mineurs mais exprime l'espoir que celui-ci sera conforme aux normes internationales pertinentes. Enfin, elle se dit préoccupée par les informations indiquant que le problème de l'usage excessif de la force par la police et le personnel pénitentiaire reste entier. Les commentaires de la délégation sur tous ces points seront les bienvenus.

27. **M^{me} Gaer** relève que la délégation n'a pas répondu à un certain nombre de questions, notamment sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les tireurs isolés à Kiev, l'établissement des responsabilités pour la mort par balle de plusieurs personnes à Marioupol en mai 2014, les violations commises par les bataillons Azov et Aidar et les fosses communes découvertes à Donetsk et Slaviansk. Elle invite la délégation à fournir les informations demandées et à indiquer également si des enquêtes ont été menées concernant les 812 personnes qui, selon un rapport établi par le Haut-Commissariat, ont été enlevées ou sont détenues par des groupes armés.

28. **M. Zhang** demande des précisions sur les raisons qui expliquent le taux encore élevé de mortalité liée à la tuberculose dans les établissements pénitentiaires. Il s'interroge également sur le statut des 200 personnes qui étaient détenues en Crimée, dont il a été dit qu'elles se verraient accorder un passeport russe, ce qui ne va pas sans soulever certaines questions juridiques, notamment celles de savoir si elles conserveront leur statut de personne détenue ou si elles seront rejugées.

29. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) dit que l'ensemble des détenus de Crimée verront les infractions dont ils ont été reconnus coupables requalifiées au regard de la législation russe, ce qui constitue une violation du droit international. Elle indique que les événements survenus au cours de l'année écoulée feront tous l'objet d'enquêtes, à commencer par les incidents qui se sont produits lors des manifestations de la place Maïdan. Outre les enquêtes actuellement menées par le parquet, l'Ukraine coopère avec le Comité consultatif international sur l'Ukraine du Conseil de l'Europe, qui a pour mandat d'enquêter sur tous les faits liés aux crimes commis pendant cette période, notamment sur les événements survenus le 2 mai 2014 à la Maison des Syndicats, à Odessa. Le Ministère de l'intérieur a aussi ouvert une enquête sur ces événements, qui ont fait 48 morts; l'enquête est dans sa phase finale, et dès qu'elle sera achevée les dossiers constitués seront transmis aux tribunaux. De manière générale, tout citoyen peut signaler aux autorités une infraction, y compris si elle a été commise en Crimée ou dans les zones où sont menées des opérations antiterroristes, et toute violation donne lieu à une enquête. Le nombre de cas de torture recensés dans le pays est très faible. Les autorités réuniront des données sur le nombre de condamnations et la nature des peines prononcées pour de tels faits en vue de les faire figurer dans le prochain rapport de l'Ukraine.

30. L'aéroport de Donetsk est contrôlé par les forces armées ukrainiennes, qui se battent pied à pied pour conserver cette position qui est constamment la cible de tirs de terroristes. La ville de Debaltseva est également sous le contrôle de l'armée ukrainienne, ce qui ne veut pas dire qu'elle est à l'abri d'attaques qui provoquent des tragédies, comme ça a été le cas la veille, où une école a été prise pour cible et deux enfants sont décédés et quatre autres ont été grièvement blessés. Pour ce qui est des civils et des militaires qui ont été faits prisonniers par les terroristes lors de la tragédie d'Ilovaïsk, des informations indiquent qu'ils ont été victimes d'actes de torture et ont été condamnés aux travaux forcés. Les autorités s'emploient à les faire libérer dans le cadre d'un échange de prisonniers. Les personnes se trouvant dans les zones contrôlées par l'Ukraine qui ont subi des préjudices – causés non pas par des agents de l'État ukrainiens mais par des groupes armés dans le cadre d'opérations antiterroristes – bénéficieront de prestations sociales à titre d'indemnité. Il ne sera cependant pas matériellement possible de fournir de telles

prestations aux personnes se trouvant dans les zones de combat car les terroristes se les approprient systématiquement. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur des frontières ne cesse de croître; beaucoup d'entre elles sont hébergées dans des sanatoriums et le Gouvernement, à l'approche de l'hiver, s'emploie à placer celles qui ne le sont pas dans des lieux chauffés. Les personnes qui se réinstallent dans une autre partie du pays ont droit à une aide. À ce jour, 27 000 personnes ont demandé à bénéficier d'une telle aide, qui a déjà été fournie à 23 800 d'entre elles.

31. Toute personne admise dans un lieu de privation de liberté est tenue de se soumettre à un test de dépistage de la tuberculose, mais pas du VIH. Les autorités vont réfléchir aux moyens de remédier au problème de la transmission du VIH dans les lieux de détention sans pour autant porter atteinte au droit à la vie privée. En ce qui concerne la représentation des femmes dans les organes de l'État, elle est en augmentation, comme en témoigne le fait qu'à l'issue des dernières élections législatives, 30 % des sièges du Parlement étaient occupés par une femme. Les autorités feront parvenir au Comité des renseignements écrits plus complets sur la question.

32. **M. Yovenko** (Ukraine) dit que les autorités prennent toutes les mesures possibles pour lutter contre la tuberculose dans les lieux de détention, où elle se propage rapidement, en particulier lorsqu'ils sont surpeuplés. Outre le test de dépistage auquel ils sont soumis lors de leur arrivée, les détenus reçoivent une alimentation et des soins médicaux adaptés. De plus, 18 des 42 centres de détention ont été rénovés de manière à empêcher la propagation de la tuberculose. Ces mesures ont permis de diviser le taux de prévalence de cette maladie par quatre et le Gouvernement espère pouvoir améliorer encore la situation, le principal problème qui se pose à l'heure actuelle étant le manque de moyens disponibles pour améliorer encore les structures carcérales.

33. **M. Iltai** (Ukraine) dit que les forces de l'ordre et les agents pénitentiaires ont parfois besoin d'avoir recours à des mesures ou moyens spéciaux, et ce, non pas pour punir les personnes contre qui il en est fait usage, mais pour se défendre et se protéger. Le recours à ces moyens est réglementé, mais il est vrai que des problèmes se posent. Les autorités entendent y remédier et veilleront à ce que ces moyens soient utilisés le moins fréquemment possible, et à bon escient. Des mesures de substitution à la détention ont été mises en place et le nombre de libérations conditionnelles est en augmentation, de sorte que le taux d'occupation des centres de détention a diminué. S'agissant du respect des garanties fondamentales lors de l'arrestation et de la garde à vue, M. Iltai indique que lorsqu'une personne est interpellée les services d'aide juridictionnelle secondaires doivent en être avisés immédiatement et faire en sorte qu'elle soit assistée d'un avocat. Cette personne est en outre examinée par un médecin si elle en fait la demande ou si elle présente des lésions corporelles. Toute personne placée en détention a le droit d'en informer sa famille ou la personne de son choix. Le respect par les fonctionnaires de police des droits fondamentaux et des procédures fait l'objet de contrôles internes et de contrôles par le parquet. Pendant les huit premiers mois de l'année 2014, 40 000 contrôles ont été effectués par le Ministère de l'intérieur; tout soupçon d'infraction a donné lieu à une enquête. Près de 3500 personnes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, dont 272 ont été démis de leurs fonctions.

34. **M^{me} Sugak** (Ukraine) dit que les plaintes pour violence intrafamiliales examinées par les tribunaux débouchent notamment sur des avertissements (1 % des cas), des amendes (52,9 % des cas), des peines de travaux correctifs (20 % des cas) et des arrestations administratives (1 % des cas).

35. **M^{me} Sevostianova** (Ukraine) dit que la magistrature dispose d'un budget établi par le Ministère des finances. Les autorités s'efforcent essentiellement de faire en sorte que les juges soient suffisamment payés pour ne pas être soumis à la tentation de la corruption. En ce qui concerne l'École de la magistrature, elle indique que celle-ci relève de la Commission supérieure de la qualification des juges.

36. Trois fosses communes ont été découvertes à Sloviansk, après la libération de la ville. Il a été déterminé qu'elles dataient de la période pendant laquelle la ville était contrôlée par les terroristes. Les corps ont été autopsiés, et à ce jour douze victimes ont été identifiées. Les autorités ne peuvent pas commenter les faits avant la clôture de l'enquête. Pour ce qui est des bataillons Azov et Aidar, le premier relevait initialement du Commandement opérationnel du Sud mais il est désormais placé sous l'autorité du Service de sécurité de l'Ukraine (SBO), tandis que le second, qui était un bataillon de milice destiné à protéger la population, a été remanié en septembre 2014 pour devenir un régiment de 150 hommes relevant du Ministère de l'intérieur et qui participe directement à des opérations antiterroristes.

37. La délégation souhaite, en conclusion, souligner qu'après les événements tragiques de Maïdan, où des personnes ont sacrifié leur vie pour défendre le droit des Ukrainiens de vivre dans un état respectueux des droits de l'homme, le Gouvernement s'est engagé à mener toutes les réformes nécessaires pour assurer une véritable réalisation de ces droits, en collaboration avec les organes internationaux concernés. Le Comité peut être assuré que dans la situation de guerre hybride que connaît le pays, le Gouvernement ne tolérera aucun fait de torture.

La séance est levée à 17 h 55.